

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 février 2011

BIOÉTHIQUE - (n° 3111)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 144

présenté par

M. Mamère, Mme Poursinoff, M. Yves Cochet et M. de Rugy

-----  
**ARTICLE 5 BIS**

Après la première occurrence du mot :

« sur »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 2 :

« les modalités de consentement au don d'organes à fins de greffe et sur la possibilité pour une personne d'inscrire son refus ou son accord sur les registres nationaux automatisés prévus à l'article L. 1232-1 du code de la santé publique dans sa rédaction issue de la loi n°            du relative à la bioéthique. Ces séances pourront associer les personnels contribuant à la mission de santé scolaire, ainsi que d'autres intervenants extérieurs, sous la tutelle de l'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé (INPES). »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il apparaît plus que nécessaire de mettre en place une véritable politique d'information et de sensibilisation afin de rendre possible une augmentation des dons d'organes. Ce qui existe est à cet égard défailant. Il est par ailleurs nécessaire que l'information se fasse en dehors du cercle familial et de préférence en associant les personnels contribuant à la mission de santé scolaire, ainsi que d'autres intervenants extérieurs.

L'organisme indiqué pour piloter cette politique d'information est l'institut national de prévention et d'éducation pour la santé (INPES).